[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Nº du dossier de la Cour : 2007-1130(IT)I

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE:

BRIAN CORNELIUS,

appelant,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

* * * * *

MOTIFS RENDUS ORALEMENT APPEL ENTENDU DEVANT L'HONORABLE JUGE EUGENE ROSSITER

Service administratif des tribunaux judiciaires, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario), le jeudi 6 décembre 2007, à 9 h 31.

* * * * *

COMPARUTIONS:

M. Brian Cornelius l'appelant lui-même

M^e Joanna Hill pour l'intimée

Également présente :

M^e Nathalie Trinque greffière audiencière

A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 2008

200, rue Elgin, bureau 1105 130, rue King Ouest, bureau 1800

Ottawa (Ontario), K2P 1L5 613-564-2727

Toronto (Ontario), M5X 1E3 416-861-8720

```
1
                                         Ottawa (Ontario)
 2
    --- L'audience a débuté le jeudi
 3
        12 juin 2008, à 10 h 43.
    DÉCISION :
 4
 5
                      JUGE ROSSITER : Les faits de la
 6
    présente affaire ne sont pas réellement en litige,
 7
    et je renvoie à la réponse de l'intimée, en
 8
    particulier au paragraphe 13. Pour l'essentiel, la
 9
    situation est la suivante : L'appelant était marié;
10
    lui et son épouse se sont séparés. Ils ont conclu
11
    un accord de séparation, lequel prévoyait
12
    expressément une pension alimentaire pour enfants
13
    et une pension alimentaire pour le conjoint. Ils
    ont ultérieurement apporté une modification à cet
14
    accord de séparation, soit l'année suivante, afin
15
16
    de changer quelque peu les sommes qui y étaient
17
    prévues au titre de la pension alimentaire pour
18
    enfants. L'objet visé par le couple ressort de leur
19
    accord subséquent conclu en 2006, grâce auquel ils
20
    respectent maintenant la Loi de l'impôt sur le
21
    revenu. En revanche, leur situation en 2004 et
22
    en 2005 demeure irrégulière au regard de la Loi de
    l'impôt sur le revenu.
23
24
                      L'appel lui-même doit être rejeté,
    malheureusement, et je souscris dans une certaine
25
```

- 1 mesure aux observations formulées par l'appelant.
- 2 Compte tenu des circonstances, lui et son épouse
- 3 ont fait des efforts louables pour mettre de
- 4 l'ordre dans leurs affaires, et ce, manifestement,
- 5 dans l'intérêt supérieur des enfants.
- 6 Je vais renvoyer à la
- 7 décision Irwin, qui a été rendue par
- 8 M^{me} la juge Woods, et je vais, pour l'essentiel,
- 9 examiner comment cette décision se rapporte à la
- 10 présente affaire.
- 11 L'appelant était ministre du
- 12 culte. Son appel vise ses années d'imposition 2004
- 13 et 2005, à l'égard desquelles on lui a refusé le
- 14 crédit d'impôt pour personne à charge, parfois
- 15 appelé le crédit d'impôt au titre de l'équivalent
- 16 du montant pour conjoint, relativement à l'enfant
- 17 prénommé Logan. Le ministre du Revenu national a
- 18 refusé le crédit en application du
- 19 paragraphe 118(5) de la Loi de l'impôt sur le
- 20 revenu parce que M. Cornelius était tenu de payer
- 21 une pension alimentaire pour les enfants.
- J'ai auparavant examiné brièvement
- 23 les faits liés à la séparation et aux modifications
- 24 apportées aux accords, et j'ai constaté que les
- 25 anciens conjoints s'efforçaient vraiment de rendre

- 1 la situation équitable entre eux pour ce qui
- 2 concerne le soin des enfants sur les plans physique
- 3 et financier.
- 4 De manière générale, le
- 5 paragraphe 118(5) interdit à une personne de
- 6 demander le crédit d'impôt au titre de l'équivalent
- 7 du montant pour conjoint relativement aux enfants
- 8 si elle paye une pension alimentaire pour l'enfant.
- 9 M. Cornelius ne nie pas que cette disposition
- 10 s'applique à son cas et il fonde plutôt son recours
- 11 sur l'équité.
- 12 En termes simples, vous laissez
- 13 entendre que la Loi de l'impôt sur le revenu ne
- 14 règle pas de façon équitable les situations de
- 15 garde conjointe, et qu'il y a lieu de reconnaître
- 16 votre situation particulière.
- 17 L'interdiction prévue au
- 18 paragraphe 118(5) s'applique clairement à la
- 19 situation dont je suis saisi, et la Cour n'a
- 20 d'autre choix que d'appliquer cette disposition. La
- 21 Cour n'a aucune compétence en equity. Elle est
- 22 tenue d'appliquer la loi telle qu'elle a été
- 23 adoptée par le législateur et vous devez faire en
- 24 sorte que votre situation respecte la Loi de
- 25 l'impôt sur le revenu.

```
1
                      Malheureusement, je conclus que le
2
    paragraphe 118(5) s'applique en l'espèce. L'appel
3
    doit être rejeté.
                      Cependant, je félicite l'appelant
4
5
    et son ancienne épouse pour les efforts qu'ils ont
6
    déployés, en particulier dans le cadre du présent
7
    appel. De toute évidence, l'appelant estime qu'il
8
    s'agit d'une issue fiscale injuste.
9
    Malheureusement, de nombreux aspects de la Loi de
10
    l'impôt sur le revenu sont considérés comme
11
    injustes par bien des gens, et la présente affaire
12
    n'en est qu'un exemple parmi d'autres.
13
                      Je regrette que ma décision ne
14
    puisse être plus favorable. Je proposerais à
15
    l'intimée de prendre des mesures pour recommander
16
    au ministre qu'il modifie la Loi de l'impôt sur le
17
    revenu de sorte que les situations comme celle dont
18
    je suis saisi ne se produisent plus ou, si le
    ministre s'y refuse, qu'il confère à la Cour le
19
20
    pouvoir nécessaire pour veiller à ce que cette
21
    situation soit évitée, et je veux plus précisément
22
    parler d'une compétence en equity. Si la Cour était
23
    investie d'une telle compétence, nous serions en
24
    mesure de régler les situations comme celle en
25
    l'espèce puisque nous pourrions rendre des
```

- 1 ordonnances fondées sur l'equity.
- 2 Malheureusement, et à mon grand
- 3 regret, je n'ai d'autre choix que de rejeter
- 4 l'appel, et je rends donc une ordonnance en ce
- 5 sens.
- 6 Je vous remercie beaucoup,
- 7 M. Cornelius, d'avoir à nouveau soumis cette
- 8 affaire à la Cour. Je vous remercie d'avoir
- 9 présenté votre thèse, et je vous remercie, Me Hill,
- 10 d'avoir présenté votre thèse. Je demande à la
- 11 greffière audiencière d'ajourner l'audience.
- 12 --- L'audience est levée à 10 h 47

